19 Mai 2020

Webinaire : les conséquences de l'entrée en fonction des élus du 1 er tour sur l'organisation et la gestion de la gouvernance des Epl

FÉDÉRATION DES ÉLUS
epl
DES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES

Sommaire

1 La délibération de l'assemblée délibérante

2 Statut des élus et gestion des affaires courantes

3 Le premier conseil

4 Etapes et mesures à suivre

1 La délibération de la collectivité

Assemblée délibérante de la collectivité

Délibération de l'assemblée :

- Pour nommer son ou ses **représentants au conseil d'administration** ou de surveillance de l'Epl ;
- **ou son représentant à l'assemblée spéciale ;**
- **et** son représentant **à l'assemblée générale** des actionnaires de l'Epl.

Autorisation de l'assemblée délibérante le cas échéant :

- Pour autoriser ses représentants à percevoir une **rémunération ou des avantages particuliers**, par une **délibération expresse** fixant le montant maximum des dites rémunérations ou avantages, ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

- À un de ses représentants (ou tous) à présenter la **candidature** de la collectivité à la **présidence du conseil d'administration** de l'Epl et à accepter la fonction de président (si la collectivité souhaite exercer la présidence) et le cas échéant (dans le cas d'un ancien PDG), à exercer la fonction de directeur général.

2 La durée du mandat et gestion des affaires courantes

Pour les conseils municipaux élus au complet le 15 mars et les EPCI où tous les conseils municipaux sont au complet

La durée des mandats des élus administrateurs, Président et PDG d'Epl

- **Leurs mandats de membre du conseil de surveillance, d'administrateur, de président ou de PDG (élus) sont prorogés jusqu'à ce que les nouvelles assemblées désignent de nouveaux représentants (Cf. CGCT. Art. 1524-5).**

Quid de la période de la gestion des affaires courantes pour ces collectivités?

- **Dans cette hypothèse, leurs pouvoirs se limitent à la gestion des affaires courantes de la société (neuvième alinéa de l'article L. 1524-5 du CGCT). La loi ne précise pas la notion d'affaires courantes. Toutefois, il semble que celle-ci renvoie essentiellement à des actes de gestions, de nature administrative ou financière permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'Epl. Ces actes de gestion englobent également la convocation du conseil d'administration par le président pour la désignation du nouveau président.**

Les communes où le second tour est en suspens

La durée des mandats des élus administrateurs, Président et PDG d'Epl

- **L'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 proroge le mandat des élus. Cette disposition continue à s'appliquer pour les communes où le deuxième tour est en suspens.**
- **Le mandat de ces représentants n'a pas donc pas expiré, de sorte que ceux-ci peuvent toujours valablement siéger dans les Epl sans que leurs pouvoirs ne soient limités à la gestion des affaires courantes.**

La gestion de la période des affaires courantes

- **La gestion des affaires locales dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ne peut se limiter à la gestion des affaires courantes, et doit s'entendre comme une gestion pleine et entière de l'ensemble des questions pouvant se présenter, en vue du bon fonctionnement de l'Epl (lui permettant ainsi d'assurer au mieux la réalisation des services publics locaux dont elle est en charge).**

Les EPCI à fiscalité propre dont au moins une commune dans l'attente du second tour

Organisation au sein de l'EPCI : du 18 mai au lendemain du second tour (28 juin) : s'agissant de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre, celui-ci sera composé :

- **Tant des nouveaux conseillers communautaires élus dès le 1er tout le 15 mars 2020 qui auront pris leurs fonctions,**
- **Que des conseillers communautaires sortants dont le mandat sera prorogé pour les communes en attente du second tour.**

Le bureau et les délégations sont prorogés.

Durée des mandats des mandats des élus administrateurs, Président et PDG d'Epl

Le mandat des représentants au sein des Epl, en exercice à la date du premier tour, est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant concerné (loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, art. 19, X). Sauf à ce que le conseil procède à de nouvelles désignations pendant la période de conseil transitoire mixte, les représentants au sein des Entreprises publiques locales, resteront en fonction, y compris s'ils n'ont plus de mandat communautaire à compter de l'entrée en fonction des conseillers élus au premier tour.

Gestion des affaires courantes

Le mandat de ces représentants n'a pas donc pas expiré, de sorte que ceux-ci peuvent toujours valablement siéger dans les Epl sans que leurs pouvoirs ne soient limités à la gestion des affaires courantes jusqu'au 28 juin.

La gestion des affaires locales dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ne peut se limiter à la gestion des affaires courantes, et doit s'entendre comme une gestion pleine et entière de l'ensemble des questions pouvant se présenter, en vue du bon fonctionnement de l'Epl (lui permettant ainsi d'assurer au mieux la réalisation des services publics locaux dont elle est en charge).

3 Le premier conseil d'administration

Le premier conseil

Dès la nomination des nouveaux représentants par la nouvelle assemblée délibérante de la collectivité, le conseil, convoqué par l'ancien président, devra :

- ❖ **prendre acte de la désignation des nouveaux représentants ;**
- ❖ **délibérer sur les points suivants :**

- la nomination ou le renouvellement du président (*du conseil d'administration ou de surveillance*) ou du PDG ;
- *le cas échéant,* confirmer le cumul ou la dissociation des fonctions de président et de directeur général (pour les Epl de type moniste) ;
- *le cas échéant,* la rémunération des dirigeants ;
- *le cas échéant,* la désignation des membres de la commission d'appel d'offres de l'Epl ;
- *le cas échéant,* la désignation des membres de la commission d'attribution des logements pour les Sem gérant des logements sociaux.

Les réunions du conseil d'administration

Il est possible :

- **D'organiser un conseil d'administration et de surveillance par visioconférence ou par recours aux moyens de télécommunication**
- **D'organiser une consultation écrite des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance pour les décisions relevant des attributions propres du conseil dans des conditions assurant la collégialité de la délibération**

Dans quelles conditions ?

- **Pour la visio et moyens de télécommunication, les délibérations peuvent se tenir dès lors que les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et permettent la retransmission continue et simultanée**
- **Pour la consultation écrite, il faut respecter les principes assurant « la collégialité de la délibération**

Les réunions du conseil d'administration

.

Sont réputés présents et comptés les administrateurs participant à distance mais en temps réel aux séances du conseil.

Majorité simple
Exemple : 10 administrateurs
majorité simple = 6 vote pour

Résumé des débats + vote + signature par le président et un administrateur

Ou PV électronique

4 Les étapes et mesures à prendre

Mesures à prendre

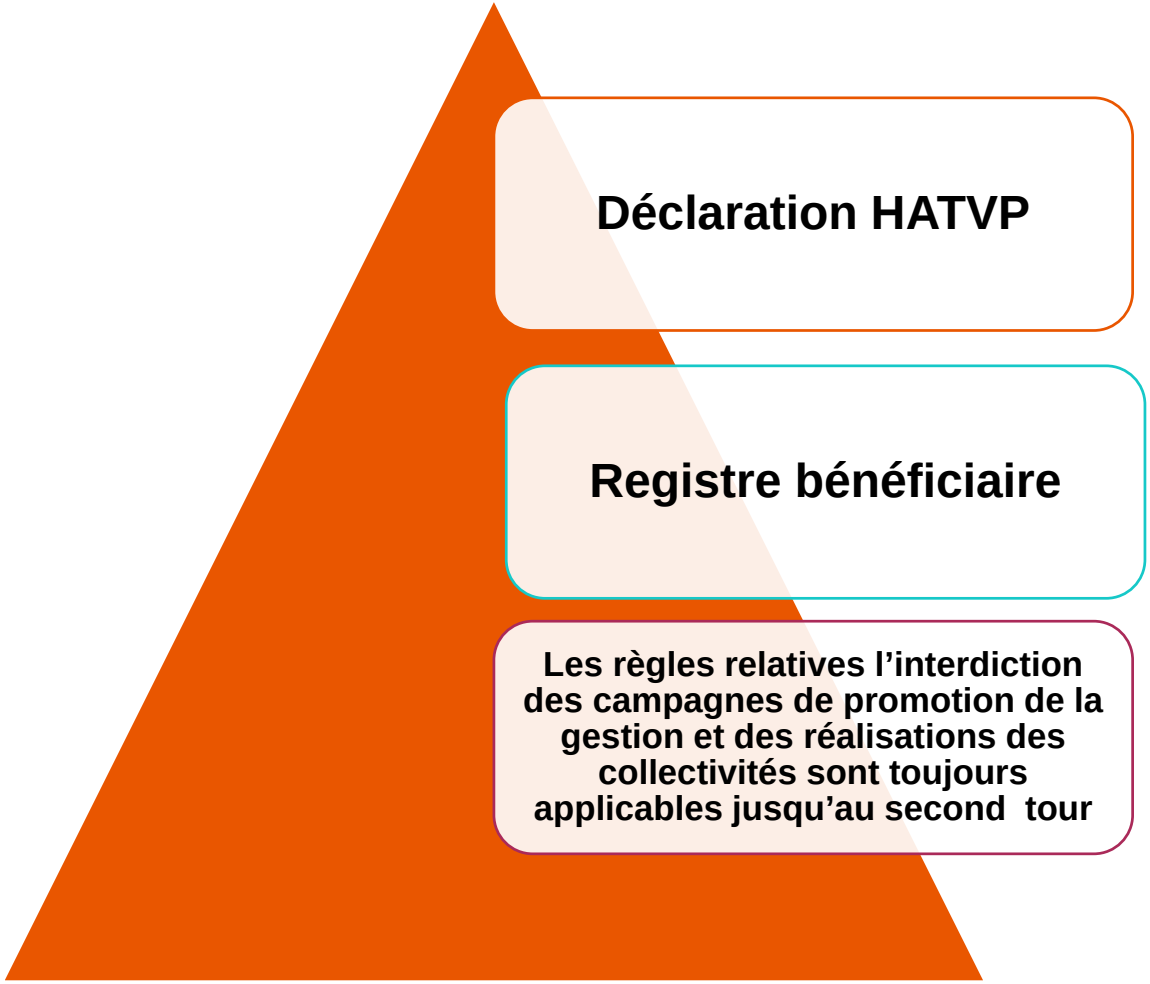

Merci de votre attention

Fédération des Entreprises publiques locales
95 rue d'Amsterdam - 75008 Paris

Marie Courrouyan
Responsable juridique – Pôle Intermétiers
m.courrouyan@lesepl.fr
Tel : ***06 82 16 81 93***

Suivez-nous sur :

Fédération des Epl **@fedepl** **Fédération des Epl**

www.lesepl.fr

FÉDÉRATION DES ÉLUS epl DES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES